

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Prolongation de la réglementation temporaire de la circulation, des trafics piétonnier et cycliste – déversoir du Maresquier – route de la Pointe du Siège - OUISTREHAM et AMFREVILLE – Travaux de confortement sur le déversoir »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie ;

VU l'arrêté n°2022-081 en date du 22 novembre 2022, effectif du 28 novembre 2022 au 31 janvier 2023 et portant sur la réglementation temporaire de la circulation ainsi que des trafics piétonnier et cycliste sur le déversoir du Maresquier, dans le cadre du chantier de confortement de l'ouvrage ;

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE du 4 janvier 2023 de prolonger ledit arrêté du 1^{er} février au 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT la nature et la longue durée du chantier, il est nécessaire de prolonger et de modifier l'arrêté n°2022-081.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le trafic cycliste seront temporairement modifiés du 1^{er} février 2023 à partir de 8 h 00 au 31 mars 2023 jusqu'à 18 h 00 inclus, sur le déversoir du Maresquier, route de la Pointe du Siège, sur les communes de Ouistreham et Amfreville, conformément au plan joint, afin de permettre le déroulement du chantier de confortement de l'ouvrage.

La circulation sera coupée sur la voie ouest (côté canal), dans la direction Ouistreham – Ranville. Un alternat sera maintenu par l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE.

En fonction des nécessités du chantier, l'alternat sera maintenu les soirs, nuits et fins de semaine. Hormis ces exceptions, il sera retiré en dehors des horaires de chantier, pour permettre une reprise normale de la circulation et du trafic cycliste.

Si un ou des véhicule(s) de plus de 25 tonnes est autorisé à emprunter la chaussée passant sur le déversoir, le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations (propriétaire de l'ouvrage) et l'entreprise ci-dessus citée se concerteront au préalable afin de déterminer la nécessité de retirer, le temps du passage du ou des véhicule(s), la signalisation temporaire pour rendre à la chaussée toute sa largeur de circulation.

Article 2 : Le trafic piétonnier sera temporairement interdit du 1^{er} février au 31 mars 2023 inclus sur le trottoir de la voie ouest (côté canal) du déversoir du Maresquier, conformément au plan joint. Des panneaux de signalisation ainsi que des passages piétons provisoires inviteront les piétons à emprunter le trottoir opposé.

Aussi, des barrières de sécurité neutraliseront le trottoir de la voie ouest.

Article 3 : Une signalisation adéquate sera maintenue par les entreprises SETEC TPI et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE pendant toute la durée du chantier afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose et la dépose de la signalisation, des marquages au sol ainsi que des barrières de sécurité seront à la charge de ces mêmes entreprises.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS et les entreprises BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE et SETEC TPI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Aux entreprises BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE et SETEC TPI pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire d'Amfreville pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- L'Agence Routière Départementale du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI CAEN NORMANDIE ;
- L'entreprise NORMANDIE PLAISANCE.

Saint-Contest, le 6 janvier 2023

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.